

M. Nau et N. Telhomme Code domanial, P-au-P, 1930, pp. 329-330

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement
près les Tribunaux de Première Instance.



No. 826

Port-au-Prince, le 28 Juin 1928.

Monsieur le Commissaire,

Il est parvenu à la connaissance de mon Département que certains arpenteurs sous prétexte d'opérer un rafraichissement de lisières, entreprennent à l'aide de vieux titres sans valeur, des opérations d'arpentage qui tentent à dépouiller de leurs terres les habitants des campagnes.

Mon Département n'entend pas que ces actes de spoliation se perpétuent. Il vous demande, en conséquence, de ne délivrer à la Gendarmerie aucune requisition l'invitant à prêter main forte aux arpenteurs qui, avant d'entreprendre une opération d'arpentage n'auront pas communiqué à votre Parquet les titres réguliers au moyen desquels ils doivent instrumenter.

Au cas où un arpenteur s'aviserait d'effectuer une opération sans une autorisation émanée de votre Parquet, vous ferez procéder à son arrestation et appliquerez contre lui la sanction prévue en l'article 12 de la loi du 16 Juin 1920 qui régit la matière.

Comptant sur votre grand souci du devoir, j'espère que vous tiendrez fermement la main à l'exécution des présentes instructions, et vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ARTHUR RAMEAU, *av.*

Secrétaire d'Etat de la Justice.